


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
<p>2011/0399(COD)</p> <p>Programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020: règles de participation et de diffusion des résultats</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1906/2006 2005/0277(COD) Voir aussi 2011/0401(COD) Abrogation 2018/0224(COD)</p> <p>Sujet 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.04 Innovation</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		20/01/2012
		PPE EHLER Christian	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GLANTE Norbert	
		ALDE JOHANSSON Kent	
		Verts/ALE LAMBERTS Philippe	
		ECR FORD Vicky	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		04/09/2012
		S&D SOPHOCLEOUS Sophocles	
	DEVE Développement		27/03/2012
Budgets		ALDE NEWTON DUNN Bill	
		ALDE TORVALDS Nils	02/07/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		02/12/2013
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		30/05/2013

Commission européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3190 espace)	10/10/2012
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3147 espace)	20/02/2012
Comité économique et social européen	DG de la Commission Recherche et innovation	Commissaire GEOGHEGAN-QUINN Maire

Evénements clés			
30/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0810	Résumé
13/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil	3147	
10/10/2012	Débat au Conseil	3190	
28/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
19/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0428/2012	Résumé
30/05/2013	Débat au Conseil	3242	Résumé
20/11/2013	Débat en plénière		
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
21/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0500/2013	Résumé
02/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0399(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1906/2006 2005/0277(COD) Voir aussi 2011/0401(COD) Abrogation 2018/0224(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 183; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/08098

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0810	30/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1427	30/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1428	30/11/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0806/2012	28/03/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE489.632	04/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE492.762	02/07/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE492.788	03/07/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE492.763	18/07/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE489.623	05/09/2012	EP	
Avis de la commission	AFET	PE492.561	19/09/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE491.282	25/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0428/2012	19/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0500/2013	21/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00066/2013/LEX	11/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)87	30/01/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2013/1290](#)

[JO L 347 20.12.2013, p. 0081](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2014/2582(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2583(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2589(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2584(DEA)	Examen d'un acte délégué

OBJECTIF: définir les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: formulé pour sous-tendre l'initiative phare «[Europe 2020 - Une Union de l'innovation](#)», le principe à la base du programme-cadre «Horizon 2020» et de ses règles de participation et de diffusion consiste à adopter une approche beaucoup plus stratégique de la recherche et de l'innovation. L'ensemble des moyens d'action et des mesures sont conçus pour soutenir la recherche et de l'innovation, étendre l'espace européen de la recherche, qui assure la libre circulation des connaissances, des chercheurs et des technologies, et permettre une commercialisation et une diffusion plus rapides des innovations au sein du marché unique.

Le paquet de propositions relatives au programme-cadre «Horizon 2020» est conforme avec la communication de la Commission intitulée «[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)». Il se compose des propositions établissant:

- un [programme-cadre](#) pour Horizon 2020 (TFUE);
- un ensemble unique de règles de participation et de diffusion (TFUE);
- un [programme spécifique unique](#) pour la mise en œuvre du programme-cadre (TFUE);
- une [proposition unique](#) couvrant les parties du programme-cadre qui correspondent au traité Euratom.

Les règles de participation proposées prennent en compte les préoccupations et les recommandations de la communauté scientifique, telles que celles ressortent du débat alimenté i) par la [communication de la Commission](#) du 29 avril 2010 intitulée «Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche», ii) puis par le [livre vert](#) du 9 février 2011 intitulé «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE». Ces consultations ont permis de cerner divers obstacles :

- le principal obstacle, aux regards des participants, est la complexité des procédures administratives, ainsi que la charge que celles représentent ;
- les participants se plaignent également d'avoir à appliquer différentes séries de règles en fonction du programme de recherche et d'innovation de l'Union auquel ils s'intéressent, et réclament une plus grande homogénéité des règles qui régissent les instruments;
- enfin, à l'heure actuelle, trop nombreuses sont les procédures, notamment en matière de contrôles financiers, qui semblent être uniquement conçues dans le but de garantir un très faible risque de fraude, mais qui génèrent des mécanismes de contrôle perçus comme rigides et excessifs.

ANALYSE D'IMPACT : les analyses d'impact ont conclu que l'option «Horizon 2020» : i) apporterait une plus grande clarté quant aux objectifs ciblés, ii) quelle serait la mieux à même de réunir la masse critique nécessaire sur le plan des efforts à réaliser et iii) quelle aurait un maximum d'impact sur les objectifs stratégiques et sur les avantages en aval en termes économiques, sociaux et de concurrence, tout en concourant à la simplification, par exemple en allégeant la charge administrative pesant sur les participants.

BASE JURIDIQUE : articles 173 et 183, et article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les règles proposées ont été élaborées avec, pour double objectif:

1. de fournir un cadre réglementaire unique et suffisamment souple qui facilitera la participation, de proposer une gamme plus cohérente d'instruments concernant tant la recherche que l'innovation et d'accroître les incidences scientifiques et économiques, tout en évitant les doubles emplois et le gaspillage des efforts;
2. de simplifier les conditions et les procédures imposées aux participants pour assurer la mise en œuvre la plus efficace, compte tenu de la nécessité de ménager un accès aisé de tous les participants.

Les règles de participation et de diffusion se sont enrichies des nouveaux éléments suivants :

- les règles s'appliqueront à l'ensemble des composantes du programme-cadre «Horizon 2020». La flexibilité qui impose la nature différente des actions de recherche et d'innovation est garantie par la possibilité d'introduire des dérogations et de prévoir des modalités de participation spécifiques dans les programmes de travail;
- les règles de participation concernant le financement de l'Union se fondent sur le règlement modifié du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, qui a rationalisé et rendu plus efficace la façon dont les politiques de l'Union peuvent être mises en œuvre;
- les dispositions financières relatives au financement de l'Union sous forme de subventions ont été clarifiées et simplifiées. Il est également proposé d'avoir plus largement recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires;
- en ce qui concerne les coûts directs, les règles témoignent d'une grande tolérance à l'égard des pratiques comptables habituellement suivies par les bénéficiaires des subventions, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions ;
- en ce qui concerne les coûts indirects, le calcul est radicalement simplifié; le remboursement se fera selon un taux forfaitaire fondé sur le total des coûts directs éligibles des participants, la possibilité de déclarer les coûts effectivement encourus étant limitée aux entités juridiques sans but lucratif;
- les règles relatives aux nouvelles formes de financement offrent une plus grande souplesse, notamment les règles applicables aux prix récompensant la réalisation d'objectifs prédéterminés ou les règles concernant les achats publics avant commercialisation et les achats de solutions innovantes, ainsi que les règles applicables aux instruments financiers;
- le fonds de garantie des participants établi par le septième programme-cadre sera prorogé pour toute la durée du programme-cadre «Horizon 2020», et assorti de règles plus claires et de la possibilité d'être étendu aux risques encourus pour des actions relevant du programme-cadre Euratom;
- les règles en matière de propriété intellectuelle, d'exploitation et de diffusion améliorent les dispositions du septième programme-cadre. Une attention particulière est maintenant portée à l'accès ouvert aux publications scientifiques et la possibilité d'expérimenter un accès ouvert à d'autres résultats est envisagée. L'Union européenne, mais également les États membres pour la recherche dans le domaine de la sécurité, bénéficieront de droits d'accès ;
- la participation d'entités juridiques établies dans des pays tiers et d'organisations internationales à des actions du programme-cadre «Horizon 2020» sera rationalisée et encouragée, sur la base du bénéfice mutuel et compte tenu des conditions de participation des entités de l'Union européenne aux programmes de pays tiers.

Enfin, dans les limites d'un cadre clair et stable, les participants pourront définir avec une plus grande marge de manœuvre les arrangements internes qui leur conviendront le mieux pour mener à bien leurs actions. Le but est d'encourager et de faciliter la participation de l'ensemble des acteurs de la recherche, y compris les petites équipes et notamment les PME.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : une fiche financière et législative accompagne la proposition visant à établir un programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

Programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020: règles de participation et de diffusion des résultats

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Christian EHLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Transparence des règles : les règles de participation et de diffusion doivent être claires et transparentes et assurer, dans la plus large mesure possible, la participation des PME. Tous les participants potentiels devraient disposer d'orientations et d'informations en quantité suffisante, parallèlement à la publication du premier programme de travail d'Horizon 2020.

Dimension de genre : les députés soulignent la nécessité de tenir compte de l'importance d'un renforcement de la perspective de genre dans la conception, la mise en œuvre et la réalisation du programme Horizon 2020.

Partenariat public-privé : les règles applicables à la participation et à la diffusion devraient comporter des dispositions relatives à la mise en place de partenariats public-privé. En particulier, l'instauration de tels partenariats devrait être soumise à des conditions qui garantissent le maintien d'un véritable environnement compétitif et offrent aux nouveaux arrivants des possibilités de s'y associer à tout moment.

Assistance financière de l'Union : celle-ci pourrait prendre différentes formes avec le recours à la mesure la plus appropriée répondant aux besoins spécifiques des bénéficiaires ciblés, dans le but d'obtenir l'effet de levier le plus large possible. Afin de réduire la complexité des règles de financement et d'accroître la participation, les députés demandent l'adoption d'un système simplifié de remboursement des coûts permettant également une prise en charge intégrale des coûts tout en appliquant les pratiques habituelles de comptabilité du bénéficiaire.

Taux de financement : les règles devraient prévoir un nombre limité de combinaisons entre les taux de financement et d'options de remboursement des coûts indirects, tout en maintenant la différenciation actuelle entre les universités/centres de recherche, les organisations à but non lucratif, les PME et l'industrie, ainsi que l'indique la [résolution du Parlement européen du 11 novembre 2010](#).

Pour le remboursement des coûts éligibles, les députés proposent que les taux maximums suivants s'appliquent :

- participants sans but lucratif ou les PME participantes maximum : 100% du total des coûts éligibles ;
- participants sans but lucratif ou les PME participantes qui ont choisi de déterminer leurs coûts éligibles indirects en fonction des coûts éligibles réellement exposés : 70% du total des coûts éligibles ;
- acteurs industriels participants : maximum de 70% des coûts éligibles indirects ;
- acteurs industriels participants qui ont choisi de déterminer leurs coûts éligibles indirects en fonction des coûts éligibles réellement exposés : 50% du total des coûts éligibles ;
- actions de cofinancement et autres actions indirectes consistant essentiellement en des activités de développement expérimental à grande échelle : le taux applicable peut s'élever à un maximum de 35% des coûts directs éligibles.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée par le bénéficiaire et qui ne peut lui être remboursée en vertu de la législation nationale applicable devrait être considérée comme constituant des coûts éligibles.

Les coûts liés au libre accès aux publications de la recherche financées au titre du budget d'Horizon 2020, publiées pendant ou après l'expiration de la durée d'un projet, seraient remboursables.

Nouvelles formes de financement : afin de renforcer l'idée d'un ensemble unique de règles, un nouveau titre intitulé «Dispositions spécifiques» devrait être introduit dans les règles de participation, qui couvre les types spécifiques d'organismes de financement, ainsi que les nouvelles formes de financement disponibles, y compris des investissements en capital-risque pour des entreprises innovantes, et en particulier des PME, lorsque les résultats recherchés ne peuvent en réalité pas être obtenus à l'aide de subventions,

Fonds structurels : les députés demandent de renforcer les synergies entre les Fonds structurels et le programme Horizon 2020 afin d'atteindre l'objectif d'une meilleure excellence et d'une participation plus large. Ce renforcement devrait passer en particulier par la mise en relation des centres d'excellence émergents dans des États membres et des régions aux faibles capacités d'innovation et aux faibles performances avec des partenaires européens de recherche dotés d'une renommée internationale.

Participation des PME : les règles devraient tenir compte des besoins spécifiques de financement des PME de façon à ce qu'elles puissent déployer la totalité de leur potentiel de recherche et d'innovation, en tenant compte des spécificités des différents types de PME et des différents secteurs.

Délai de présentation des propositions et octroi des subventions : selon les députés, les délais fixés pour décider des offres à retenir doivent constituer une priorité. D'une manière générale, il ne devrait pas s'écouler plus de six mois (délai d'engagement) entre l'échéance fixée pour le dépôt des propositions de projets et la signature de la convention de financement. En ce qui concerne les délais de paiement, la Commission devrait veiller à ce que les participants perçoivent les montants qui leur sont dus dans les 30 jours qui suivent la réception des documents nécessaires par la Commission.

Simplification : la Commission devrait poursuivre ses efforts de simplification des procédures en tirant parti de l'amélioration des systèmes informatiques, comme la transformation du portail des participants en guichet unique, depuis la publication des appels à propositions jusqu'à

la mise en œuvre de tous les programmes, en passant par le dépôt des propositions. La Commission devrait établir un guide pour la procédure de sélection expliquant l'application des critères d'attribution et définissant les implications des seuils et des pondérations spécifiques pour la procédure de sélection.

Exploitation et diffusion des résultats : les députés jugent nécessaire d'insister davantage sur l'utilisation et la diffusion les plus larges possible des connaissances acquises grâce aux activités soutenues, tout en reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle. La création de groupements de brevets devrait être encouragée afin de permettre le partage de données scientifiques brevetées et d'accroître les efforts de collaboration et la coopération en matière de recherche et de développement en termes de besoins technologiques spécifiques.

Recours : la Commission devrait mettre en place une procédure de recours officielle à l'usage des participants, qui pourra prévoir de désigner un médiateur ou un organe équivalent se consacrant aux projets de recherche et d'innovation au titre d'Horizon 2020.

Communication : le processus d'accord en matière d'éthique devrait donner toutes les garanties de transparence aux participants et aux soumissionnaires, en particulier lorsque le processus est à l'origine d'un retard dans la mise en œuvre des projets.

Programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020: règles de participation et de diffusion des résultats

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 81 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Transparence et information des participants : la Commission devrait publier les appels à propositions ouverts sur les pages Internet consacrées à [Horizon 2020](#), par le biais de canaux d'information spécifiques, et devrait veiller à une large diffusion de ceux-ci. Elle devrait établir le calendrier des appels à propositions et des demandes d'information en tenant compte, si possible, des périodes de vacances traditionnelles.

De plus, tous les participants potentiels devraient disposer d'orientations et d'informations en quantité suffisante au moment de la publication de l'appel à propositions.

Les critères de sélection et d'attribution fixés devraient être appliqués de façon transparente et être fondés sur des paramètres objectifs et mesurables. Une procédure devrait permettre aux participants de demander des renseignements ou d'introduire une plainte au sujet de leur participation à Horizon 2020. Lorsqu'une proposition n'est pas retenue, la Commission devrait fournir aux candidats concernés un retour d'information.

Enfin, la procédure d'examen éthique devrait être la plus transparente possible.

Simplification : les nouvelles règles devraient permettre un accès aisé de tous les participants, en particulier des PME, par le biais de procédures simplifiées.

Le délai entre la date limite de soumission des propositions complètes et la signature de conventions de subvention avec des candidats ou la notification des décisions de subvention à ces derniers serait raccourci.

Tous les échanges avec les participants, y compris la conclusion des conventions de subvention, la notification des décisions de subvention et toute modification qui y est apportée, devraient pouvoir se faire par le biais d'un système d'échange électronique mis en place par la Commission ou par l'organisme de financement compétent

A terme, le portail des participants devrait faire fonction de point d'accès unique à compter du moment de la publication des appels à propositions jusqu'à la mise en œuvre de l'action, en passant par le dépôt des propositions, en vue de créer un guichet unique. Le système devrait aussi offrir aux candidats des informations sur l'état d'avancement et l'échéancier de leur dossier de candidature.

La Commission devrait établir, en étroite coopération avec les États membres, des modèles de conventions de subvention entre la Commission ou l'organisme de financement compétent et les participants.

Taux de remboursement : par principe, les taux de remboursement devraient être de 100% ou 70%. Les dispositions relatives aux coûts de personnel éligibles ont été précisées.

Instruments financiers : pour que l'utilisation de ces instruments soit optimale, le règlement a prévu la possibilité de combiner les instruments financiers de prêt et de fonds propres entre eux ainsi qu'avec des subventions financées sur le budget de l'Union, y compris au titre d'Horizon 2020.

En outre, la Commission devrait :

- garantir la continuité du mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) créé au titre de la décision n° 1982/2006/CE, ainsi que du volet couvrant les investissements initiaux du mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC 1) établi au titre de la décision n° 1639/2006/CE ;
- veiller à ce qu'il existe des complémentarités suffisantes entre l'instrument dédié aux PME mis en place au titre d'Horizon 2020, et les instruments financiers au titre d'Horizon 2020 et le [programme COSME](#), ainsi qu'avec les dispositifs et les instruments créés conjointement par les États membres, tels que le programme conjoint Eurostars.

Actes délégués : la Commission pourrait adopter des actes délégués pour ce qui est par exemple :

- des conditions de participation aux appels à propositions lancés par les organismes de financement créés dans le domaine de l'aéronautique ;
- des règles régissant l'exploitation et la diffusion des résultats, permettant aux organismes de financement créés dans le domaine des médecines innovantes d'étendre les possibilités de transfert des résultats et des connaissances préexistantes et de concession de

licences sur ces résultats et connaissances aux entités affiliées, aux acheteurs et à toute entité qui leur aurait succédé, conformément à la convention de subvention et en l'absence du consentement des autres participants.

Les participants qui ont reçu un financement de l'Union et qui comptent exploiter les résultats produits avec un tel financement, principalement dans des pays tiers non associés à Horizon 2020, devraient indiquer en quoi le financement de l'Union contribuera à la compétitivité globale de l'Europe (principe de réciprocité).

Évaluation : l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020 devrait comprendre une évaluation du nouveau modèle de financement, notamment de son impact sur les niveaux de financement, sur la participation à Horizon 2020 et sur l'attrait de ce dernier.

Programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020: règles de participation et de diffusion des résultats

OBJECTIF : définir les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006.

CONTENU : le règlement fixe des règles spécifiques applicables à la participation aux actions indirectes menées au titre du programme «[Horizon 2020](#)», y compris la participation aux actions indirectes qui sont financées par des organismes de financement conformément audit règlement. Il fixe également les règles applicables à l'exploitation et à la diffusion des résultats de la recherche.

Simplification : suivant les recommandations formulées par le Parlement européen dans sa résolution du 11 novembre 2010, la simplification des exigences administratives et financières des programmes-cadres de recherche est au cur d'Horizon 2020.

Les nouvelles règles fournissent un cadre cohérent, exhaustif et transparent pour assurer une mise en œuvre qui soit la plus efficace possible, compte tenu de la nécessité de ménager, par le biais de procédures simplifiées, un accès aisé de tous les participants, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

Règles de financement : l'aide financière de l'Union pourra revêtir différentes formes et notamment consister en des subventions, des prix, des marchés publics ou des instruments financiers.

La simplification des règles de financement réduira les frais administratifs pour les participants et le nombre d'erreurs financières. Un modèle de financement simplifié sera utilisé pour le remboursement des activités :

- un taux de remboursement unique des coûts éligibles s'appliquera à toutes les activités relevant d'une action ;
- le remboursement atteindra un maximum de 100% des coûts totaux éligibles d'une action, le plafond étant de 70% pour les actions d'innovation «proches du marché» et les actions de cofinancement au titre du programme ;
- les associations à but non lucratif bénéficieront d'un remboursement de maximum 100%, y compris pour les actions d'innovation ;
- un taux forfaitaire de 25% du total des coûts directs éligibles sera remboursé pour couvrir les coûts indirects.

Critères de sélection et d'attribution : les propositions soumises seront évaluées sur la base des critères d'attribution suivants: a) excellence; b) incidence; c) qualité et efficacité de la mise en œuvre. Les critères de sélection et d'attribution devront être appliqués de façon transparente et être fondés sur des paramètres objectifs et mesurables.

Les conditions de participation minimales suivantes devront être satisfaites: a) au moins trois entités juridiques participent à une action; b) les trois entités juridiques sont chacune établies dans un État membre ou dans un pays associé différent; et c) les trois entités juridiques sont indépendantes les unes des autres.

Propositions : le délai entre la date-limite pour l'introduction des propositions de projet et la conclusion des conventions de subvention a été considérablement raccourci. Les délais suivants sont prévus:

- pour informer tous les candidats du résultat de l'évaluation scientifique de leur candidature, un délai maximal de cinq mois à compter de la date limite de soumission des propositions complètes;
- pour la signature des conventions de subvention avec les candidats, un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle les candidats ont été informés qu'ils ont été sélectionnés.

Dans un souci de transparence, la Commission devra publier les appels à propositions ouverts sur les pages Internet consacrées à Horizon 2020, par le biais de canaux d'information spécifiques, et devra veiller à une large diffusion de ceux-ci. Elle devra établir le calendrier des appels à propositions et des demandes d'information en tenant compte, si possible, des périodes de vacances traditionnelles.

Une procédure permettra aux participants de demander des renseignements ou d'introduire une plainte au sujet de leur participation à Horizon 2020. Lorsqu'une proposition n'est pas retenue, la Commission devra fournir aux candidats concernés un retour d'information. En outre, la procédure d'examen éthique devra être la plus transparente possible.

La Commission pourra désigner des experts indépendants pour évaluer les propositions.

Procédures : celles-ci seront simplifiées grâce à l'amélioration des systèmes informatiques, comme la transformation du portail des participants qui devrait faire fonction de point d'accès unique à compter du moment de la publication des appels à propositions jusqu'à la mise en œuvre de l'action, en passant par le dépôt des propositions, en vue de créer un guichet unique.

Le système pourra aussi fournir aux candidats des informations sur l'état d'avancement et l'échéancier de leur dossier de candidature.

Accès au financement à risque : celui-ci reste problématique, en particulier pour les PME innovantes. Pour que l'utilisation de ces instruments soit optimale, les nouvelles règles prévoient la possibilité de combiner les instruments financiers de prêt et de fonds propres entre eux ainsi qu'avec des subventions financées sur le budget de l'Union, y compris au titre d'Horizon 2020.

La Commission devra en particulier garantir la continuité du mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) créé au titre de la décision n° 1982/2006/CE, ainsi que du volet couvrant les investissements initiaux du mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC 1) établi au titre de la décision n° 1639/2006/CE.

Accès ouvert aux résultats : afin d'augmenter la circulation et l'exploitation des connaissances, un accès ouvert aux publications scientifiques sera assuré. De plus, l'accès ouvert aux données résultant de la recherche financée par des fonds publics au titre d'Horizon 2020 sera encouragé.

Le règlement introduit des règles relatives à l'exploitation et à la diffusion des résultats qui garantissent une protection, une exploitation et une diffusion appropriées de ces résultats par les participants, selon le cas, et qui offrent la possibilité de conditions d'exploitation supplémentaires dans l'intérêt stratégique européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les organismes de financement créés au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour la durée d'Horizon 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.